

PARTIE 3 :
LE RÈGLEMENT DU TROPHÉE
DES CHAMPIONS

— ARTICLE 800

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En dehors des dispositions particulières applicables à cette compétition, les Règlements de la LFP et les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (FFF) s'appliquent.

Les cas non prévus seront tranchés par la Commission des compétitions de la LFP.

— ARTICLE 801

ORGANISATION GÉNÉRALE

La Ligue de Football Professionnel organise chaque saison un match intitulé "TROPHEE DES CHAMPIONS ", qui oppose deux clubs à statut professionnel.

Le Trophée des Champions oppose le champion de la Ligue 1 de la saison précédente au club professionnel vainqueur de la Coupe de France de la saison précédente.

Si le club champion de la Ligue 1 est également vainqueur de la Coupe de France, la place attribuée au champion de la Ligue 1 est alors attribuée au club ayant terminé la saison précédente à la deuxième place de la Ligue 1.

Le Trophée des Champions se déroule, en principe, sur terrain neutre, le club Champion de France (ou le club ayant terminé à la deuxième place du championnat de Ligue 1) est le club qui "reçoit", alors que celui vainqueur de la Coupe de France est le club visiteur.

Le Trophée des Champions est doté d'un trophée dont le club vainqueur aura la responsabilité et la garde pendant la saison qui suit sa victoire.

— ARTICLE 802

CALENDRIER

Le date du Trophée des Champions, ainsi que le lieu du match, font l'objet d'une décision prise par le Conseil d'Administration de la Ligue de Football Professionnel.

L'heure du coup d'envoi du match est fixée par la Commission des compétitions, en fonction du lieu du match ainsi que des besoins de la télévision.

— ARTICLE 803

DÉROULEMENT DU MATCH

Le Trophée des Champions se dispute par un match dont la durée est de 90 minutes.

En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, les deux clubs doivent se départager par l'épreuve des coups de pied au but.

— ARTICLE 804

CONDITIONS DE PARTICIPATION DES CLUBS

Les deux clubs sont tenus, sauf cas de force majeure, de disputer ce match, dans les conditions définies par la Commission des compétitions.

En cas de non-respect de cette obligation, le(s) club(s) responsable(s) fai(on)t l'objet de la sanction suivante : match perdu par forfait.

Le club déclarant forfait peut également se voir sanctionné par la Commission des compétitions d'une amende (dans le cas où le match se déroulerait à l'étranger, sanction financière équivalente à la somme des allocations financières versées par la Ligue de Football Professionnel et définies à l'article 8).

Par ailleurs, le match perdu par forfait entraîne automatiquement le remboursement, par le club déclarant forfait, des frais de déplacement, d'entraînement, d'hébergement et de restauration de l'équipe adverse, des officiels (arbitres, délégués et délégation LFP) et des frais de production sur présentation de facture émise par le diffuseur de la compétition, sauf cas de force majeure constaté par la Commission des compétitions.

Un club déclarant forfait pour le Trophée des Champions ne peut organiser ou disputer un autre match dans les 72 heures précédant ou suivant la date du Trophée des Champions.

— ARTICLE 805

DISCIPLINE

Les sanctions disciplinaires prises à l'encontre des clubs, joueurs, éducateurs ou dirigeants, sont purgées à l'occasion du match du Trophée des Champions.

— ARTICLE 806

DÉSIGNATION DES ARBITRES ET DES DÉLÉGUÉS

Les arbitres sont désignés par la commission ad hoc de la Direction Nationale des Arbitres (D.N.A.). Dans le cas où le Trophée des Champions se déroule hors de France, les arbitres seront désignés par la Fédération du pays hôte, avec l'accord de la DNA.

Pour sa représentation, la Ligue de Football Professionnel désigne un ou plusieurs délégués, et le cas échéant, un ou plusieurs membres de la Commission des compétitions.

— ARTICLE 807

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La Ligue de Football Professionnel attribuera les allocations financières suivantes :

- Une prime de participation équivalente pour chaque équipe
- Une prime de victoire pour le vainqueur.

Une prime exceptionnelle pour le(s) club(s) qui disputerai(en)t en outre un match amical, afin de promouvoir le football professionnel français dans le pays dans lequel se déroulerait le Trophée des Champions.

Les modalités et le montant des allocations financières versées par la Ligue de Football Professionnel aux clubs sont arrêtés chaque saison par le Conseil d'administration.

En outre, dans le cas où le match se déroulerait hors de France, la Ligue de Football Professionnel prendra en outre à sa charge les frais de déplacement, d'entraînement, d'hébergement et de restauration des deux équipes pendant la totalité du séjour à l'étranger, selon les modalités suivantes :

Prise en charge de chaque équipe depuis l'aéroport le plus proche du centre d'entraînement habituel du club.

Prise en charge de 35 personnes maximum par équipe.

Transport aérien privatif ou dans une classe "business".

Hébergement dans un hôtel de catégorie supérieure (4 ou 5 étoiles).

Restauration selon le cahier des charges défini avec les clubs.

Mise à disposition d'un centre d'entraînement selon le cahier des charges défini avec les clubs.

Les frais des officiels (arbitres et délégués) sont pris en charge par la Ligue de Football Professionnel selon les barèmes en vigueur.

— ARTICLE 808

ORGANISATION DE LA BILLETTERIE

Le Trophée des Champions étant géré par la Ligue de Football Professionnel ou un de ses mandataires, les modalités de gestion de la billetterie sont définies par la Ligue de Football Professionnel et communiquées aux deux clubs participant pour être mises en œuvre.

— ARTICLE 809

FEUILLE DE MATCH ET RÉSERVES

Toute réclamation est soumise aux dispositions des articles 575 et suivants du Règlement des compétitions de la Ligue de Football Professionnel.

— ARTICLE 810

BALLON

Toutes les équipes sont tenues de disputer les échauffements et le match avec les ballons fournis par la Ligue de Football Professionnel. Ces ballons sont livrés spécifiquement pour le match par le fournisseur mandaté par la Ligue de Football Professionnel.

Le match se joue avec le ballon spécifique Trophée des Champions, ou, à défaut, avec le ballon officiel de la Ligue 1.

Dans le cas d'un ballon spécifique, chaque club recevra une dotation de 10 ballons, au minimum 10 jours avant le match, de la part de l'équipementier partenaire de la Ligue de Football Professionnel.

Dans le cas où le club vainqueur de la Coupe de France ne dispute pas le championnat de Ligue 1 lors de la saison du Trophée des Champions, le club recevra une dotation de 10 ballons, au minimum 10 jours avant le match, de la part de l'équipementier partenaire de la Ligue de Football Professionnel.

— ARTICLE 811

EQUIPEMENTS PORTÉS PAR LES JOUEURS

De manière générale les dispositions du Titre 3 du Règlement des compétitions de la Ligue de Football Professionnel s'appliquent.

Les deux clubs sont tenus de fournir à la Ligue de Football Professionnel une tenue de présentation des joueurs, ainsi qu'une tenue qui sera utilisée lors de l'entraînement et de la conférence de presse la veille du match.

Les joueurs des deux (2) équipes sont tenus de ne pas échanger leurs maillots avant la remise du Trophée et la photo officielle des vainqueurs.

— ARTICLE 812

PUBLICITÉ DANS L'ENCEINTE DU STADE

En préambule, la Ligue de Football Professionnel précise que les marques, emblème(s) et logo du club ne sont pas considérés comme de la publicité.

AIRE DE JEU ET POURTOUR

Le stade accueillant le Trophée des Champions est tenu de livrer son terrain vierge de toute publicité.

Ceci inclut les deuxième lignes de panneaux, les mains courantes et de manière générale toute forme de publicité posée ou accrochée à proximité immédiate de l'aire de jeu.

Le stade recevant fera le nécessaire pour retirer les publicités installées autour du terrain et mettre une personne à disposition pour aider la société mandatée par la Ligue de Football Professionnel à poser et à enlever la publicité des partenaires de la compétition.

LES AUTRES ÉQUIPEMENTS DU STADE

Toute publicité est interdite sur et dans ces équipements. Seule est autorisée la présence publicitaire des partenaires de la compétition.

On entend par "autres équipements", l'ensemble des supports publicitaires exploités par le club visité et incluant de manière non exhaustive les éléments suivants : frontons de tribune, têtes de vomitoire, panneaux placés en tribune, escaliers, pylônes d'éclairage, tableau d'affichage, bancs de touche, vestiaires, couloirs des vestiaires et d'accès à la pelouse, salle d'interview (ou "zone mixte")...

Le stade recevant a la charge d'occulter les publicités installées à ces emplacements.

— ARTICLE 813

ANIMATIONS

Les animations et les messages sonores à caractère commercial sont exclusivement réservés aux partenaires de la compétition.

Seuls les animations et messages sonores à caractère protocolaire ou institutionnel des clubs sont autorisés, après l'approbation de la commission des compétitions.

AFFICHAGE SUR ECRAN "TEXTO"

Aucun message à caractère publicitaire n'est autorisé sur ces écrans d'affichage.

EXPLOITATION DES ÉCRANS VIDEOS GÉANTS

Les stades disposant de telles installations devront avoir obtenu l'agrément de la Commission des compétitions sauf si cet agrément a déjà été délivré pour le championnat.

Les dispositions de l'annexe au règlement des compétitions pour la diffusion d'images sur les écrans vidéo s'appliquent.

Les logos des partenaires du Trophée des Champions devront figurer sur les panneaux de score permanent. Seuls ces logos, ainsi que ceux des clubs et de la compétition pourront figurer sur les écrans géants.

DISTRIBUTION DANS L'ENCEINTE DU STADE

La distribution d'un produit à caractère publicitaire et/ou promotionnel, dans l'enceinte et aux abords du stade, est exclusivement réservée aux partenaires de la compétition. La Ligue de Football Professionnel se réserve le droit exclusif de distribuer le programme officiel du match, dans le respect des contraintes de sécurité des clubs. Seuls les partenaires du Trophée des Champions pourront figurer sur le programme du match (ou tout autre document non officiel de même nature).

AUTRES ANIMATIONS

Les clubs devront se conformer aux opérations de promotion organisées par la Ligue de Football Professionnel, lors des matches, dont les modalités seront définies par la Commission des compétitions.

— ARTICLE 814

TÉLÉVISIONS

La Ligue de Football Professionnel définira un certain nombre d'attributaires des droits de diffusion en direct du Trophée des Champions.

Le stade recevant est tenu de permettre aux diffuseurs officiels la mise en place des moyens techniques nécessaires à cette retransmission.

Tout autre diffuseur, tiers désigné ou non détenteur de droit, devra avoir reçu une accréditation TV de la Ligue de Football Professionnel qui l'autorise à effectuer des prises de vues dans le stade.

Le stade recevant devra interdire à tout autre diffuseur que les diffuseurs officiels, l'accès de caméras en tribune ou sur le terrain lors du déroulement des rencontres.

Le stade recevant devra enfin s'assurer que les techniciens TV, notamment les preneurs de son, soient positionnés, durant toute la durée de la rencontre, derrière les panneaux publicitaires afin de ne pas gêner leur visibilité.

Les infractions au présent article seront consignées sur la feuille de match. Elles seront étudiées par la Commission des compétitions.